

La pension complémentaire repose sur une promesse – l'engagement de pension – d'un organisateur (un employeur ou un organisateur sectoriel). Mais une promesse n'est pas l'autre. Il existe différents types d'engagements de pension, qui impliquent chaque fois des obligations différentes pour l'employeur. Ce que vous allez recevoir en guise de pension complémentaire dépend donc tout d'abord du type de promesse de pension faite par l'organisateur.

On distingue différents types d'engagements :

- **les engagements de pension de type prestations définies (parfois également appelés plans avec but à atteindre, Defined Benefit plans ou plans DB)**
Dans ce type d'engagement, on promet le versement d'une pension complémentaire bien déterminée. Le règlement de pension décrit à combien s'élèvera la pension promise. [Plus d'informations](#)
- **les engagements de pension de type contributions définies (également appelés plans avec charges définies, Defined Contribution plans ou plans DC)**
Dans ce type d'engagement, l'organisateur (l'employeur ou l'organisateur sectoriel) ne promet pas de résultat final mais seulement le paiement de contributions versées par exemple tous les mois ou tous les ans. On ne connaît pas à l'avance le montant que la pension complémentaire atteindra finalement à la mise à la retraite. Il dépend de la quantité de contributions versées, du temps pendant lequel l'épargne a été réalisée et du rendement que produisent les placements. [Plus d'informations](#)
- **une troisième forme moins fréquente – les engagements de pension de type cash balance – est située entre les deux**
Dans un plan de pension de type cash balance, l'organisateur (l'employeur ou l'organisateur sectoriel) promet une pension composée d'un montant donné auquel vient s'ajouter un rendement fixé dans le règlement de pension. [Plus d'informations](#)

Il est également possible qu'un engagement de pension soit une combinaison de différents types. Le règlement de pension décrit à quel type de plan de pension complémentaire vous êtes affilié.

Les obligations de l'organisateur se limitent à la promesse de pension qu'il a faite. Elles n'ont aucun lien avec les obligations de l'organisme de pension qui gère cette promesse de pension. [Ces obligations sont décrites ici.](#)

L'organisateur est tenu non seulement par les obligations découlant de sa promesse de pension, mais aussi par la garantie de rendement légale au sujet de laquelle vous trouverez des explications [ici](#).

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/faq/quels-sont-les-types-de-plans-de-pension-qui-existent>